



Directeur des Ressources Humaines

DRH/2022/170

---

**ACCORD DE FIN DE GRÈVE – 7 JUILLET 2022**

DB  
L.G

Correspondance : 1 rue de France ♦ BP 81007 ♦ 95931 Roissy Charles de Gaulle Cedex ♦ France

Siège social : 1 rue de France ♦ 93290 Tremblay-en France ♦ France ♦ T +33 (0)1 48 16 05 50 ♦ [groupeadp.fr](http://groupeadp.fr)  
Aéroports de Paris, Société anonyme au capital de 296 881 806 euros ♦ SIREN 552 016 628 RCS Bobigny ♦ Code APE 52.23Z

ENTRE :

**AÉROPORTS DE PARIS**, société anonyme au capital de 296 881 806 euros, dont le siège social est situé au 1 rue de France – 93290 Tremblay-en-France, immatriculée sous le numéro SIREN 552 016 628 au Registre du commerce et des Sociétés de Bobigny,

Représentée par Monsieur Laurent GASSE, Directeur,

d'une part,

ET

**Le syndicat CGT d'Aéroport de Paris**

Représenté par un délégué syndical,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

## **PREAMBULE**

---

A la suite du dépôt du préavis de grève concernant l'ensemble des personnels SSLIA d'Aéroports de Paris par le syndicat CGT d'Aéroports de Paris, pour la période du 30 juin 2022 jusqu'au 3 juillet 2022, les parties se sont rencontrées pour négocier les 27 et 28 juin 2022. Ces discussions n'ont pas permis d'aboutir à un accord. Suite au dépôt d'un nouveau préavis de grève concernant l'ensemble des personnels SSLIA d'Aéroports de Paris par le syndicat CGT d'Aéroports de Paris, pour la période du 8 juillet 2022 au 10 juillet 2022, les parties se sont à nouveau rencontrées pour négocier le 5 juillet puis le 6 juillet 2022.

Les préavis comportant les revendications du syndicat CGT Aéroports de Paris sont annexés au présent accord.

A l'issue de ces rencontres, la Direction d'Aéroports de Paris d'une part et l'organisation syndicale représentative soussignée, d'autre part, ont convenu ce qui suit dans le cadre du présent protocole de fin de conflit pour les salariés OETAM de la filière SSLIA participant effectivement et opérationnellement au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie sur les aérodromes.

## **ARTICLE 1 – INSTAURATION D'UNE PRIME DE TECHNICITÉ POUR LES PERSONNELS SSLIA**

---

Afin de valoriser la technicité propre au métier, une prime mensuelle de 200 euros brut est attribuée aux personnels SSLIA définis ci-dessus à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022. Elle sera payée hors garantie de compensation (non fongible dans la garantie prévue par l'accord du 13 juillet 2021).

La prime est maintenue pour les salariés absents pour un motif considéré légalement comme du temps de travail effectif, à l'exception des autres catégories d'absences ininterrompues sur un mois complet.

## **ARTICLE 2 – EVOLUTION DES GRILLES D'ECHELON**

---

La Direction souhaite engager une réflexion sur la mise en place d'une grille spécifique sur la filière SSLIA afin d'instaurer une dynamique de rémunération prenant en compte les évolutions du marché en mettant en place un groupe de travail avec une délégation de représentants des organisations syndicales représentatives.

- Ce travail préparatoire précèdera l'ouverture d'une négociation à l'automne 2022 avec les organisations syndicales représentatives sur la filière SSLIA. L. G.



Pour sa première réunion, le groupe de travail se réunira le 7 septembre 2022. La Direction convoquera les représentants des organisations syndicales.

### **ARTICLE 3 – ÉVOLUTION DES ÉCHELONS DE RÉMUNÉRATION PROPRES À LA FILIÈRE SSLIA**

---

Les salariés SSLIA actuellement positionnés aux échelons 120S, 251 et 252 de la grille sont portés à l'échelon 253 dès le 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Cette mesure a pour effet de positionner systématiquement les salariés de la filière en catégorie II (maîtrise). Elle nécessitera la révision de la note d'application prise sous l'article 18 du statut.

L'échelon 253 constitue l'échelon minimum d'entrée pour toute nouvelle embauche intervenant à compter de la date d'application du présent accord.

### **ARTICLE 4 – ECHELON SUPPLEMENTAIRE**

---

Les salariés de la filière SSLIA (catégorie maîtrise, techniciens et assimilés) qui ne sont pas bénéficiaires de la mesure d'évolution prévue au 3 des présentes obtiennent un (1) échelon supplémentaire ou un (1) échelon intermédiaire supplémentaire à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 dans les limites fixées par le statut.

Les échelons intermédiaires exprimés sous forme de lettres sont portés à l'échelon immédiatement supérieur de la grille.

En outre, les salariés en bout de grille (salariés actuellement positionnés aux échelons 258b, 260 et 262 de la grille pour leur qualification) bénéficient des mesures suivantes au 1<sup>er</sup> juillet 2022 :

- Passage à l'échelon 259 pour les salariés actuellement positionnés à l'échelon 258b de la grille maîtrise (soit un montant de 2685,44€ brut mensuel pour l'échelon 259) ;
- Passage à l'échelon 261 pour les salariés actuellement positionnés à l'échelon 260 haute maîtrise (soit un montant de 3032,98€ brut mensuel pour l'échelon 261) ;
- Pour les salariés positionnés au dernier échelon de la grille haute maîtrise (échelon 262), une prime différentielle mensuelle non fondante correspondant à l'écart entre l'échelon 262 et l'échelon 263 de la grille (soit un montant fixé à 155,81€ au 1<sup>er</sup> juillet 2022) ;

Cette prime a les mêmes effets que le traitement de base sur les éléments accessoires déterminés par le traitement de base.

La prime sera définitivement supprimée en cas d'avancement se traduisant par une promotion au niveau du groupe haute maîtrise principale.

Le traitement de la prime pourra être rediscuté dans le cadre des négociations de grille prévues à l'automne 2022 pour la filière.

Les dispositions prévues aux articles 3 et 4 n'emportent pas la reprise de l'ancienneté acquise depuis le dernier échelon précédemment acquis. Ces mesures sont donc assimilées à une mesure de plein avancement en application de l'article 28 du statut au 1<sup>er</sup> juillet 2022. Toutefois, les salariés éligibles à un avancement à moins de six mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 bénéficieront d'une reprise d'ancienneté de 19 mois. Par ailleurs, pour les salariés éligibles à un avancement à plus de 6 mois à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 bénéficieront d'une reprise d'ancienneté selon un barème dégressif qui sera à discuter et définir avec les membres de la commission de suivi prévue à l'article 5 du présent accord.

Ces mesures impliqueront la révision de la note d'application prise sous l'article 19 du statut.

### **ARTICLE 5 – CMOS FILIERE SSLIA**

---

Une commission de suivi (CMOS) dédiée à la filière SSLIA se réunira le 21 septembre 2022.

Des indicateurs chiffrés seront fournis lors de cette commission (recrutements réalisés et reste à faire en 2022 et 2023, départs en retraite réalisés, absentéisme, formations) de manière à réaliser un diagnostic de situation et dresser des perspectives.

L, G.

DB



Concernant le PARDA cristallisés fin décembre 2019, un point particulier sera réalisé lors de la CMOS sur le dispositif spécifique de pré-retraite et la retraite supplémentaire.

## **ARTICLE 6 - DISPOSITIONS FINALES**

---

- **Conditions suspensives**

L'exécution des engagements visés dans le présent accord est subordonnée :

- A la levée immédiate (dès le 7 juillet 2022) des préavis de grève visés au préambule des présentes par le syndicat CGT Aéroports de Paris.
- Et à l'absence de tout nouveau préavis de grève pendant la période estivale 2022 portant sur des revendications identiques à celles négociées dans le cadre du présent accord.

- **Durée et entrée en vigueur de l'accord**

Sauf dispositions particulières prévues aux présentes, le présent accord prend effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022. Il est conclu pour une durée indéterminée.

- **Dénonciation**

Le présent accord peut être dénoncé dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, par ses signataires. La dénonciation doit obligatoirement être totale.

- **Concours**

Les dispositions du présent accord se substituent, dès leur entrée en vigueur aux dispositions antérieures (usages ou dispositions unilatérales) ayant le même objet. Ces dispositions ne peuvent donc se cumuler avec les engagements de la direction du 4 juillet 2022).

Pour l'organisation syndicale représentative

Syndicat CGT d'Aéroports de Paris  
Le Délégué syndical, *Daniel Bertone*  
*Le 07/07/2022*



Fait à Tremblay-en-France  
En exemplaires  
Le 7 juillet 2022  
Pour la Direction d'Aéroports  
de Paris

*Laurent GASSE*

Directeur



**Annexes : préavis de grève (SSLIA) du syndicat CGT**

